

Art. 11. — La durée de la formation est fixée comme suit :

— une année au moins pour les professeurs d'enseignement paramédical du 2ème degré ;

— deux années pour les professeurs d'enseignement paramédical du 1er degré, les paramédicaux diplômés d'Etat (recrutement interne), les paramédicaux brevetés et les aides-soignants ;

— trois années pour les paramédicaux diplômés d'Etat (recrutement externe).

Art. 12. — La formation se déroule dans les établissements de formation paramédicale.

Les dates de la rentrée pédagogique, des vacances et des examens de fin d'études sont fixées par décision du Ministre chargé de la santé.

Art. 13. — La formation est organisée en semestres et la progression est annuelle selon les programmes nationaux spécifiques à chaque corps et grade.

Elle comprend des enseignements théoriques, pratiques et des visites documentaires.

Le programme théorique est organisé sous forme modulaire.

Art. 14. — Les programmes de formation prévus à l'article 13 ci-dessus sont fixés par arrêté interministériel entre le ministre chargé de la santé et l'autorité chargée de la fonction publique et peuvent être modifiés dans les mêmes formes en fonction des besoins du secteur.

Art. 15. — L'enseignement pratique est dispensé dans les établissements de formation paramédicale, les structures sanitaires ou toute autre structure répondant aux objectifs de la formation. Il comprend des stages, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des recherches documentaires.

L'encadrement et le suivi des élèves sont assurés par les enseignants professeurs d'enseignement paramédical et les cadres relevant des structures de la santé désignés à cet effet conjointement par le directeur de l'école paramédicale et le directeur de la structure d'accueil.

SECTION III

EVALUATION ET SANCTION DE LA FORMATION

Art. 16. — Les évaluations des connaissances sont organisées selon le principe du contrôle continu.

Art. 17. — L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale égale au moins à 10/20 ainsi qu'à la validation des stages effectués.

Art. 18. — Une session de rattrapage est organisée en fin d'année scolaire pour les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne générale exigée.

Les élèves dont les résultats sont jugés insuffisants par le conseil pédagogique sont, soit admis à redoubler une fois durant leur *cursus* de formation sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de leur scolarité, soit rayés de l'effectif de l'établissement. Dans ce cas, les intéressés ne peuvent en aucun cas être repris dans un autre établissement de formation paramédicale.

Les modalités d'évaluation continue dans les écoles de formation paramédicale sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 19. — Au terme du cycle de formation, il est organisé un examen de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les élèves candidats à l'examen de fin d'études doivent préalablement satisfaire aux conditions suivantes :

— obtenir une moyenne générale durant la période de formation égale ou supérieure à 10/20.

— valider l'ensemble des stages pratiques effectués à l'exception des élèves professeurs d'enseignement paramédical du 2ème degré.

Art. 21. — L'examen final des élèves paramédicaux comportera des épreuves écrites, des épreuves pratiques et une épreuve orale, dont la liste est jointe en annexe.

Toute note inférieure à 08/20 dans les épreuves écrites est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10/20 dans les épreuves pratiques et le mémoire de fin d'études est éliminatoire.

Art. 22. — Le jury de correction des épreuves citées à l'article 21 ci-dessus est composé d'au moins deux (2) enseignants par épreuve.

Art. 23. — La moyenne générale d'admission définitive doit être égale au moins à 10/20, elle est déterminée par :

— la moyenne des notes de l'examen final, coef. 1

— la moyenne du cycle de formation, coef 1.

Art. 24. — Le jury de fin de formation est composé :

— d'un représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, président ;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du directeur du centre d'examen, membre ;

— du directeur des études et des stages du centre d'examen, membre ;

— de deux (2) enseignants, membres.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.